

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la Haute-Volta informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la Haute-Volta fournit:

- a) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions en Haute-Volta; et
- b) les permis d'exportation et les visas de sortie, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Haute Volta ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes au présent Accord.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques par lesquelles les parties contractantes se seront informées que le présent Accord a été approuvé ou ratifié selon leurs procédures internes respectives.

Il le demeurera tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six mois. Toutefois une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournis dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Ouagandougou, le huitième jour de novembre 1977, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

JEAN-PIERRE GOYER

Pour le Gouvernement du Canada

MOUSSA KAVGONGON

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta.